

FISCALITE

Version au 25.10.2019

Propos liminaires.

Le présent chapitre a pour objet d'exposer les principales règles fiscales applicables aux droits d'auteur.

Attention, certaines règles fiscales sont applicables sur option. La situation de chaque auteur étant spécifique, il est nécessaire de consulter un professionnel (comptable ou avocat-fiscaliste) afin de procéder aux choix proposés.

Par ailleurs, les taux mentionnés dans le présent document sont susceptibles de varier d'une année sur l'autre. Nous vous invitons à consulter les sites internet du Service public, de l'AGESSA, de l'URSSAF et du RAAP IRCEC.

Enfin, les informations fiscales contenues dans ce document constituent une analyse de textes fiscaux complexes et parfois obscurs. Il est important, le cas échéant, de consulter un professionnel afin d'établir votre déclaration de revenus. Il vous est également possible d'utiliser la procédure du rescrit fiscal. Cette procédure vous permet de demander à l'administration fiscale comment votre situation fiscale doit être traitée au regard des impôts¹.

Pour les auteurs du livre, les revenus sont constitués :

- des droits d'auteur versés par l'éditeur au titre du contrat d'édition (ou des sommes versées par le producteur), contrepartie financière de la cession des droits patrimoniaux ;
- des sommes versées par les organismes de gestion collective (« OGC » – notamment SOFIA, SCAM et CFC) dans le cadre de leur mission de gestion collective, soit directement par l'auteur, soit indirectement via leurs éditeurs ;
- des revenus artistiques² (lecture publique d'une ou plusieurs de ses œuvres par l'auteur, assortie ou non d'une présentation de ses œuvres, présentation orale ou écrite d'une ou plusieurs de ses œuvres par un illustrateur, bourse de création et résidence) ; et
- des sommes versées aux auteurs au titre de leurs activités accessoires (rencontres publiques et débats en lien direct avec l'œuvre de l'artiste auteur, ateliers d'écriture, etc.).

¹ Pour aller plus loin : site internet du Service public

² Circulaire N°DSS/5B/2011/63 du 16 février 2011 relative aux revenus tirés d'activités artistiques et au rattachement de revenus provenant d'activités accessoires aux revenus de ces activités artistiques

Le versement des droits d'auteur entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») (I). Ces droits d'auteur doivent être déclarés par l'auteur pour le calcul de son impôt sur le revenu (II). Le paiement de l'impôt sur le revenu prendra la forme d'un acompte contemporain (III).

I. Application de la TVA aux droits d'auteur

La TVA s'applique au versement de droits d'auteur³. De ce fait, tout auteur devrait effectuer les démarches auprès du Centre de Formalités des Entreprises⁴ (« CFE ») mais, **cette obligation de déclaration auprès du CFE ne concerne pas :**

- Les auteurs qui ne perçoivent que des droits d'auteur soumis à retenue à la source de la TVA⁵ ; et
- Les auteurs dont les cotisations sociales sur les droits d'auteur sont précomptées et versées directement par les tiers auprès de l'URSSAF et qui déclarent fiscalement leurs droits d'auteur en traitements et salaires (« TS »)⁶.

Par principe, la TVA fait l'objet d'une retenue à la source de la part de l'éditeur, des OGC et du producteur (I.1.), l'auteur peut toutefois renoncer à cette retenue et devenir redevable de la TVA sur les droits versés par un éditeur, un OGC ou un producteur (I.2.). Tout versement de droits d'auteur qui ne fait pas l'objet d'une retenue à la source peut bénéficier d'un système de franchise en base de TVA (I.3.).

Attention, dans un souci de simplification, les exemples ci-dessous ne tiennent pas compte des cotisations sociales. Ils n'ont vocation qu'à expliquer le mécanisme de la TVA et ne sauraient, en conséquence, être transposés à la réalité.

I.1. La retenue à la source de la TVA

Le versement de droits d'auteur entrant dans le champ d'application de la TVA, chaque auteur devrait donc s'acquitter du reversement de la TVA auprès du Trésor Public. Toutefois, afin de simplifier la vie des auteurs, le Code général des impôts (« CGI ») prévoit un dispositif de retenue à la source⁷. Conformément à ce dispositif, l'éditeur, les OGC et le producteur, lorsqu'ils sont eux-mêmes redevables de la TVA⁸ (sont donc exclues les structures qui diffusent gratuitement ou celles dont la vente est exonérée de TVA telles que les associations, les collectivités locales, etc.), doivent retenir sur le montant de droits d'auteur la TVA due par l'auteur et acquitter cette taxe au Trésor public pour le compte de l'auteur.

³ Article 279 du CGI

⁴ Article 286 du CGI et Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-TVA-DECLA-20-10-10-10-20120912)

⁵ Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-30-20130204)

⁶ <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22388>

⁷ Article 285 bis du CGI

⁸ Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-30-20130204)

Le taux de TVA applicable aux droits d'auteur est de 10 %⁹.

Pour autant, l'éditeur ne reverse pas l'intégralité de ces 10 % au Trésor public, une déduction forfaitaire de 0,8 % du montant des droits d'auteur (0,4 % en Guadeloupe, Martinique et à la Réunion) est appliquée au montant de TVA due. **Cette déduction est réintégrée au montant des droits d'auteur versé à l'auteur.**

L'assiette de la TVA est le montant des droits d'auteur brut (*i.e. le montant des droits d'auteur brut s'entend du montant des droits d'auteur avant déduction des cotisations sociales payées au titre des régimes obligatoire et complémentaire obligatoire de sécurité sociale*).

L'éditeur doit adresser à l'auteur un relevé de droits d'auteur mentionnant la TVA.

*Exemple*¹⁰ :

Dans le cadre d'un contrat d'édition, les revenus de droits d'auteur sont de 10.000 € HT. L'auteur est soumis au régime de la retenue à la source de la TVA.

Ventilation du calcul	Exemple
Droits d'auteur HT	10.000 €
TVA (10 %)	1.000 €
Droits d'auteur TTC	11.000 €
TVA acquittée par l'éditeur pour le compte de l'auteur auprès du Trésor public (9,2 %)	920 € [=1.000 € – (10.000 € x 0,8 %)]
TVA reversée par l'éditeur à l'auteur (0,8 %)	80 €

Attention, a contrario, toute somme qui ne serait pas versée par un éditeur, un OGC ou un producteur (e.g. une somme versée dans le cadre d'une lecture publique, etc.) ne bénéficie pas de ce dispositif de retenue à la source.

Pour bénéficier de ce dispositif, l'auteur n'a aucune démarche administrative à effectuer.

Toutefois, s'il le souhaite, l'auteur peut renoncer à bénéficier de ce dispositif.

Attention ! Un auteur qui perçoit également des droits d'auteur versés par toute autre personne qu'un éditeur, un OGC ou un producteur peut cumuler le régime de franchise en base de TVA pour ces droits d'auteur avec le régime de retenue à la source de la TVA pour

⁹ Article 279 du CGI

¹⁰ Fiche pratique « Taux de TVA pour les droits d'auteur » - site internet du Service public

les droits versés par un éditeur, un OGC ou un producteur¹¹. De même, un auteur qui ne peut bénéficier de la franchise en base de TVA pour des droits d'auteur versés par tout autre personne qu'un éditeur, un OGC ou un producteur peut être directement redevable de la TVA sur ces droits d'auteur tout en bénéficiant du régime de retenue à la source de la TVA pour les revenus concernés. Le cas échéant, il devra facturer la TVA sur les droits d'auteur ne faisant pas l'objet de la retenue à la source de la TVA, remplir la déclaration n°3310-CA3 (CERFA 10963) avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle de la perception des droits et ne pourra déduire que 0,8 % de la TVA sur les droits qui ne font pas l'objet de la retenue à la source de la TVA¹².

I.2. La renonciation à la retenue à la source de la TVA

La retenue à la source est le dispositif qui s'applique par principe, il est toutefois permis à tout auteur d'opter pour une gestion directe de la TVA et ainsi être directement redevable de cette taxe¹³.

Cette renonciation se fait par courrier auprès du service des impôts.

Elle prend effet le 1^{er} jour du mois qui suit la renonciation à la retenue à la source et est irrévocable pour une période de 5 ans. L'année au cours de laquelle la renonciation est formulée est décomptée des 5 ans. Elle est renouvelable tous les 5 ans par tacite reconduction sauf dénonciation expresse.

Cette renonciation entraîne pour l'auteur l'obligation d'effectuer un certain nombre de démarches comme obtenir un numéro de SIRET et un numéro de TVA¹⁴ (déclaration CFE).

L'auteur doit notifier cette renonciation à l'éditeur, aux OGC et au producteur afin que ces derniers cessent d'appliquer la retenue à la source.

Il doit établir des factures portant mention de son numéro de TVA, du taux de TVA (10 %) et du montant de TVA collectée dès qu'il est payé en droits d'auteur.

Il doit également déclarer et verser la TVA collectée au Trésor public après avoir déduit la TVA dont il s'est acquitté pour les dépenses en lien avec son activité d'auteur¹⁵.

Enfin, l'auteur a l'obligation de tenir une comptabilité.

Cette renonciation vaut pour l'ensemble des revenus de droits d'auteur perçus par l'auteur.

Exemple :

¹¹ Article 285 bis du CGI

¹² Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-30-20130204) et article 285 bis du CGI

¹³ Article 285 bis du CGI

¹⁴ Article 286 du CGI

¹⁵ Fiche pratique « Déduction de la TVA sur les achats professionnels » - site internet du Service public

Dans le cadre d'un contrat d'édition, les revenus de droits d'auteur sont de 5.000 € HT. L'auteur a renoncé à la retenue à la source de la TVA et est donc redevable de la TVA.

Il va pouvoir déduire de la TVA.

Attention, la déduction de TVA n'est autorisée qu'autant que les dépenses sont en lien avec l'activité d'auteur. Si la dépense n'est que partiellement en lien avec l'activité d'auteur, la TVA ne sera déductible que partiellement (e.g. un auteur achète un ordinateur portable qui servira à écrire son livre mais qui servira par ailleurs à regarder des films, à écouter de la musique, etc. L'auteur ne pourra pas déduire l'intégralité de la TVA mais devra effectuer un prorata.).

Dans notre exemple, l'auteur a acheté un ordinateur qu'il utilise pour écrire ses livres et regarder de nombreux films. Ayant effectué son prorata, il estime pouvoir déduire 50 % de la TVA acquittée sur cet achat.

Ventilation du calcul	Exemple
Droits d'auteur HT	5.000 €
TVA versée par l'éditeur à l'auteur (10 %)	500 €
TVA acquittée par l'auteur sur l'achat d'un ordinateur d'une valeur de 1.200 € TTC (20 %)	200 €
TVA déductible sur l'achat de l'ordinateur (comme mentionné, l'auteur estime pouvoir déduire 50 % de la TVA acquittée sur son ordinateur)	100 € [=200 € x 50 %]
TVA reversée au Trésor public : TVA versée par l'éditeur à l'auteur – TVA déductible sur l'achat de l'ordinateur	400 € [=500 € – (200 € x 50 %)]

Dans certaines conditions, l'auteur peut bénéficier d'une franchise en base de TVA.

I.3. La franchise en base de TVA

Attention : un auteur en franchise en base de TVA est tenu d'effectuer les déclarations auprès du CFE¹⁶ !

¹⁶ Article 286 du CGI, Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-TVA-DECLA-20-10-10-10-20120912) et Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-30-20130204)

Tout auteur bénéficie du système de franchise en base de TVA¹⁷. Ce système s'applique ainsi notamment à tout auteur qui perçoit des droits d'auteur ne bénéficiant pas du dispositif de retenue à la source de la TVA (e.g. un auteur qui anime un atelier d'écriture) et également aux droits d'auteur qui, devant faire l'objet de la retenue à la source de la TVA, ne font pas l'objet de ce mécanisme de retenue à la source de la TVA, l'auteur y ayant renoncé.

La franchise en base de TVA s'applique dès lors que l'auteur n'a pas perçu l'année civile précédente :

- un chiffre d'affaires supérieur à 42.900 € au titre des revenus tirés de la cession de ses droits patrimoniaux (e.g. droits d'auteur issus de la vente de livres) et/ou de la vente de certaines de ses œuvres¹⁸ (e.g. vente d'une sculpture par un auteur qui par ailleurs est plasticien) (« **Revenus A** ») ; et
- un chiffre d'affaires supérieur à 17.700 € au titre des revenus tirés de la vente de tout autre bien (e.g. un auteur qui vend sa production de cidre) et/ou de la prestation de tout autre service (e.g. un auteur qui anime un atelier en école) que ceux compris dans le calcul des Revenus A (« **Revenus B** »).

L'auteur qui n'a pas dépassé ces différents seuils bénéficie automatiquement d'une dispense du paiement de la TVA sur les Revenus A et les Revenus B.

Cette franchise s'applique pour l'année en cours. Il faut toutefois préciser que si son chiffre d'affaires dépasse 52.800 € au titre des Revenus A ou 21.300 € au titre des Revenus B pendant l'année en cours, l'auteur devient redevable de la TVA sur toutes les opérations à compter du mois au cours duquel l'un de ces seuils est dépassé¹⁹.

Attention, si ces seuils sont fixés indépendamment, l'articulation de ces deux régimes de franchise en base de TVA est complexe. A titre d'exemple, il est à noter que le dépassement des chiffres d'affaires au titre des Revenus A (42.900 € au titre de l'année civile précédente pour ouvrir droit à franchise et 52.800 € de franchise au titre de l'année en cours) fait perdre automatiquement le bénéfice du système de franchise pour les Revenus B.

L'auteur qui bénéficie d'une franchise en base de TVA ne peut déduire la TVA dont il s'est acquitté pour les dépenses en lien avec son activité d'auteur et doit faire apparaître sur les factures qu'il établit la mention suivante : « *TVA non applicable, article 293 B du CGI* »²⁰.

Exemple :

En 2018, un auteur, ayant renoncé à la retenue à la source, a facturé 28.500 € de droits d'auteur à son éditeur et 8.700 € d'animation d'ateliers en école.

¹⁷ Article 293 B du CGI

¹⁸ Œuvres désignées aux 1° à 12° de l'article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle

¹⁹ Article 293 B du CGI

²⁰ Article 293 E du CGI

Etant en deçà des seuils décrits (42.900 € au titre des Revenus A, 17.700 € au titre des Revenus B), l'auteur, en 2019, est dispensé de TVA sur la facturation de ses droits d'auteurs et de ses animations d'atelier en école dans la limite de 52.800 € pour ses droits d'auteur (Revenus A) et de 21.300 € pour ses animations d'ateliers en école (Revenus B). Si, en novembre 2019, l'auteur dépasse l'un de ces seuils, il sera redevable de la TVA sur toutes les opérations à compter du 1^{er} novembre 2019.

L'auteur peut, sur option, renoncer à la franchise en base de TVA. Cette renonciation prend effet le 1^{er} jour du mois au cours duquel elle est déclarée et est irrévocable pour une période de 2 ans. L'année au cours de laquelle la renonciation est formulée est décomptée des 2 ans. Elle est renouvelable tous les 2 ans par tacite reconduction sauf dénonciation expresse. L'auteur devra alors établir des factures faisant mention de la TVA et pourra déduire la TVA acquittée pour les dépenses en lien avec son activité d'auteur.

Une fois perçus, les droits d'auteur doivent être déclarés pour le calcul de l'impôt sur le revenu de l'auteur.

Pour mémoire, un auteur qui perçoit des droits d'auteur versés par tout autre personne qu'un éditeur, un OGC ou un producteur (une lecture publique d'une œuvre dans une entreprise) peut cumuler le régime de franchise en base de TVA pour ces droits d'auteur avec le régime de retenue à la source de la TVA pour les droits versés par un éditeur, un OGC ou un producteur²¹.

II. Déclaration des droits d'auteur pour le calcul de l'impôt sur le revenu

Par définition, les droits d'auteur entrent dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (« **BNC** »)²². Toutefois, au moment de l'imposition sur le revenu, ils sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires (« **TS** ») s'ils sont intégralement déclarés par des tiers²³ (la déclaration par des tiers est la déclaration souscrite par les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent au versement de droits d'auteur – elle s'effectue en janvier et s'intitule DAS 2 – *a contrario*, les droits d'auteur ne sont pas déclarés par des tiers lorsque le cocontractant est un particulier par exemple) (**II.1.**) ou dans la catégorie des BNC dans le cas contraire ou en cas d'option pour ce régime (**II.2.**). Un étalement des revenus sur plusieurs années d'imposition est par ailleurs possible dans certains cas (**II.3.**).

L'auteur devra remplir chaque année sa déclaration des revenus. Cette déclaration s'effectue sur le formulaire « cerfa n°2042 » (« **2042** »), sur le formulaire « cerfa n°2042 C Profession non salariées » (« **2042 C** ») ou sur le formulaire « cerfa n°2035 » (« **2035** ») en fonction du régime d'imposition.

Il est rappelé à toutes fins utiles que certains revenus sont exonérés d'imposition. Il s'agit essentiellement des prix littéraires, artistiques et scientifiques nationaux ou européens, s'ils

²¹ Article 285 bis du CGI

²² Article 92 du CGI

²³ Articles 87 A, 93 et 241 du CGI

remplissent les trois conditions cumulatives suivantes : i) ils récompensent un ouvrage ou l'ensemble d'une œuvre à caractère littéraire, artistique ou scientifique, ii) ils sont décernés par un jury indépendant et iii) ils sont attribués depuis au moins trois ans. Les récompenses internationales telles que le prix Nobel ou le prix Turing²⁴ bénéficient de la même exonération.

II.1. Imposition dans la catégorie des Traitements et Salaires

Lorsque l'intégralité des droits d'auteur est déclarée par un ou des tiers²⁵, ces sommes sont automatiquement imposées dans la catégorie des TS.

Attention, seuls les auteurs bénéficient de ce régime d'imposition. Les ayants droit et légataires sont imposés au titre des BNC selon les règles de droit commun pour les droits d'auteur qu'ils perçoivent.

Afin de déterminer le montant de droits d'auteur à déclarer, il convient de déduire certaines cotisations sociales de la somme des droits d'auteur bruts (II.1.a.). Les frais professionnels viennent ensuite en déduction de cette somme afin de déterminer le revenu imposable (II.1.b.).

II.1.a. Déduction des cotisations sociales

L'auteur peut déduire de ses revenus bruts les cotisations sociales payées au titre des régimes obligatoire et complémentaire obligatoire de sécurité sociale.²⁶

Pour mémoire, les cotisations sociales appliquées aux droits d'auteur sont les suivantes :

- Assurances sociales/Sécurité sociale (maladie et vieillesse dé plafonnée) ;
- CSG (Contribution Sociale Généralisée) ;
- CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale) ;
- CFP (Contribution auteur Formation Professionnelle) ;
- Assurance vieillesse plafonnée ; et
- Retraite complémentaire (RAAP – IRCEC).

Tout éditeur a l'obligation de précompter ces cotisations²⁷, **hormis les cotisations de retraite complémentaire qui, ne concernant que les auteurs atteignant 900 SMIC horaires sur l'année, sont payées directement par l'auteur.**

Par exception, certains auteurs peuvent solliciter une dispense de précompte de leurs cotisations.

Les cotisations déductibles concernées sont les suivantes²⁸ :

²⁴ Article 39 A, annexe II du CGI

²⁵ Article 241 du CGI

²⁶ Articles 83 et 93 du CGI

²⁷ Articles R.328-17 et suivants dont l'article R.328-27 du Code de la sécurité sociale

²⁸ Site internet de l'AGESSA/MDA et site internet du RAAP IRCEC

- Assurances sociales/Sécurité sociale : déductible intégralement (0,4% en 2019) ;
- Assurance vieillesse plafonnée : déductible intégralement (6,90 % en 2019) ;
- CSG (calculée sur 98,25% du brut) : déductible partiellement (6,8 % déductible sur les 9,20 % prélevé en 2019) ;
- CFP : déductible intégralement (0,35 % en 2019) ; et
- Retraite complémentaire (RAAP – IRCEC) : déductible intégralement (taux variable).

Attention, la CRDS (0,50 % sur 98,25 % du montant brut HT des droits d'auteur en 2019) n'est pas déductible.

Il est recommandé de mentionner dans le cadre « E I Renseignement Complémentaires », en page 2 de la 2042, le détail des cotisations déductibles ou de joindre un état de ces cotisations dans un document séparé.

Attention, ce calcul s'effectue sur l'ensemble des droits d'auteur bruts, que les cotisations sociales soient précomptées par l'éditeur ou plus généralement tout diffuseur (hors retraite complémentaire qui est toujours versée directement par l'auteur).

Exemple :

Dans le cadre d'un contrat d'édition, les revenus de droits d'auteur sont de 5.000 € bruts HT en 2019. L'auteur les déclare en TS.

Le seuil d'affiliation au RAAP étant de 9.027 € au titre des revenus 2019, l'auteur ne paye pas de cotisations de retraite complémentaire.

Il pourra déduire 717 € de cotisations sociales.

Ventilation du calcul	Exemple
Droits d'auteur bruts HT	5.000 €
Cotisations précomptées par l'éditeur et versées à l'URSSAF pour le compte de l'auteur ²⁹ :	
- assurances sociales/sécurité sociale (0,4% du montant brut HT des droits d'auteur) ;	20 €
- assurance vieillesse plafonnée (6,9% du montant brut HT des droits d'auteurs)	345€
- CSG (9,2 % sur 98,25 % du montant brut HT des droits d'auteur) ;	452 €
- CRDS (0,50 % sur 98,25 % du montant brut HT des droits d'auteur) ; et	25 €
- CFP (0,35 % du montant brut HT des droits	18 €

<i>d'auteur).</i>	
<i>Total des cotisations précomptées</i>	860 €
<i>Cotisations déductibles :</i>	
- <i>assurances sociales/sécurité sociale : déductible intégralement ;</i>	20 €
- <i>assurance vieillesse plafonnée : déductible intégralement</i>	345 €
- <i>CSG : déductible partiellement (6,8 % déductible sur les 9,2 % prélevé) ; et</i>	334 €
- <i>CFP : déductible intégralement.</i>	18 €
<i>Total des cotisations déductibles</i>	717 €

Une fois les cotisations sociales déduites, les frais professionnels viennent en déduction afin de calculer le revenu imposable.

II.1.b. Déduction des frais professionnels

L'auteur se voit offrir la possibilité de déduire ses frais professionnels forfaitairement ou « *au réel* ».

Il est conseillé à l'auteur d'établir un comparatif de ces deux régimes de déduction afin d'opérer un choix en faisant, par exemple, une simulation sur l'année précédente.

- Abattement forfaitaire des frais professionnels

L'abattement forfaitaire pour frais professionnels est de 10 % du revenu imposable³⁰. Il est limité à 12.502 € pour 2018.

- Abattement des frais professionnels réels

L'abattement des frais professionnels réels permet à l'auteur de déduire, sous certaines conditions, les frais qu'il a réellement engagés pour son activité d'auteur au cours de l'année d'imposition. Il doit alors établir un état détaillé de ses dépenses et conserver toutes les pièces justificatives (factures de librairies, etc.).

Les frais professionnels sont généralement les suivants : trajets entre le domicile et le lieu de travail (un barème kilométrique est à appliquer), repas pris sur le lieu de travail (partiellement déductible), déplacements professionnels (hôtels restaurants, etc.), locaux professionnels, téléphone, amortissement d'un ordinateur, documentation, cotisations, etc³¹.

³⁰ Article 83 du CGI

³¹ Article 83 du CGI

Un état détaillé des frais déductibles doit être joint par l'auteur à la 2042.

Attention, il n'est possible de déduire que les frais professionnels réellement engagés pour l'activité d'auteur. Il convient donc, au cas par cas, de vérifier que ces dépenses sont déductibles, l'auteur devant justifier du caractère professionnel des frais qu'il entend déduire.

Attention, l'option de l'abattement des frais professionnels réels vaut pour l'ensemble des revenus qui sont imposés dans la catégorie des traitements et salaires, y compris ceux qui ne proviennent pas de l'activité d'auteur.

Concrètement³² :

1/ Si l'auteur opte pour l'abattement forfaitaire de 10 % pour frais professionnels, il devra indiquer aux lignes 1GF à 1JF de la 2042, le montant brut de ses droits d'auteur (montant HT pour les auteurs bénéficiant du régime de retenue à la source de TVA – **voir I.1.** – ou montant TTC pour ceux qui ne bénéficient pas de ce régime – **voir I.2.**) diminué des cotisations sociales déductibles (**voir II.1.a.**) et augmenté de la TVA réintégré pour ceux qui sont soumis au régime de retenue à la source de la TVA (**voir I.1.**)³³.

Exemple : Dans le cadre d'un contrat d'édition, les revenus de droits d'auteur sont de 5.000 € bruts HT en 2019. L'auteur bénéficie du régime de retenue à la source de la TVA et ses droits d'auteur sont intégralement déclarés par son éditeur. Il perçoit 4.180 € de droits d'auteur nets décomposés comme suit :

Ventilation du calcul	Exemple
Droits d'auteur bruts HT	5.000 €
Cotisations précomptées (assurances sociales/sécurité sociale, vieillesse plafonnée CSG, CRDS et CFP – voir II.1.a.)	860 €
TVA forfaitaire réintégré (0,8 % du montant des droits d'auteur brut HT – voir I.1.)	40 €
Montant net des droits d'auteur versés : droits d'auteur bruts HT – cotisations précomptées + TVA forfaitaire réintégré	4.180 €

³² Formulaire n°2041 GJ « Document pour remplir la déclaration des revenus de 2014 » - site internet du Ministère des finances et des comptes publics

³³ Formulaire n°2041 GJ « Document pour remplir la déclaration des revenus de 2014 » - site internet du Ministère des finances et des comptes publics

Les droits d'auteur sont imposés dans la catégorie des TS. Ayant opté pour l'abattement forfaitaire, l'auteur indique dans la case 1GF de la 2042, la somme de 4.180 € décomposée comme suit :

Ventilation du calcul	Exemple
<i>Droits d'auteur bruts HT</i>	5.000 €
<i>Cotisations déductibles (assurances sociales/sécurité sociale, vieillesse plafonnée, CSG et CFP – voir II.1.a.)</i>	717 €
<i>TVA forfaitaire réintégré (0,8 % du montant des droits d'auteur brut HT – voir I.1.)</i>	40 €
Montant des droits d'auteur à déclarer : droits d'auteur bruts HT – cotisations déductibles + TVA forfaitaire réintégré	4.323 €

L'abattement forfaitaire de 10 % est effectué directement par le Trésor public. L'auteur n'a que la case 1 GF à remplir.

Son revenu imposable est donc de 3.890,7 € décomposé comme suit :

Ventilation du calcul	Exemple
<i>Montant des droits d'auteur à déclarer</i>	4.323 €
<i>Abattement forfaitaire de 10 % pour frais professionnels</i>	432,3 €
Montant imposable : montant des droits d'auteur à déclarer – abattement forfaitaire de 10 % pour frais professionnels	3.890,7 €

2/ Si l'auteur opte pour la déduction des frais professionnels réels, il devra indiquer aux lignes 1GF à 1JF de la 2042, le montant brut de ses droits d'auteur (montant TTC que l'auteur bénéficie du régime de retenue à la source ou non). Aux lignes 1AK à 1DK, il devra indiquer le montant des frais réels (montant TTC comprenant i) les cotisations sociales déductibles (**voir II.1.a**), ii) le montant TTC des frais professionnels et iii) la TVA versée par un éditeur, un OGC ou un producteur si l'auteur est soumis au régime de retenue à la source de TVA (**voir I.1**) – ou montant TTC comprenant i) les cotisations sociales déductibles, ii) le montant

TTC des frais professionnels et iii) la TVA versée par l'auteur qui a renoncé à la retenue à la source de la TVA)³⁴.

Exemple : Dans le cadre d'un contrat d'édition, les revenus de droits d'auteur sont de 5.000 € bruts HT en 2019. L'auteur bénéficie du régime de retenue à la source de la TVA et ses droits d'auteur sont intégralement déclarés par son éditeur. Il perçoit 4.180 € de droits d'auteur nets décomposés comme suit :

Ventilation du calcul	Exemple
<i>Droits d'auteur bruts HT</i>	5.000 €
<i>Cotisations précomptées (assurances sociales/sécurité sociale, vieillesse plafonnée, CSG, CRDS et CFP – voir II.1.a.)</i>	860 €
<i>TVA forfaitaire réintégrée (0,8 % du montant des droits d'auteur brut HT – voir I.1.)</i>	40 €
<i>Montant net des droits d'auteur versés : droits d'auteur bruts – cotisations précomptées + TVA forfaitaire réintégrée</i>	4.180 €

Les droits d'auteur sont imposés dans la catégorie des TS. Ayant opté pour la déduction des frais professionnels réels, l'auteur indique dans la case 1GF de la 2042 la somme de 5.500 € décomposée comme suit :

Ventilation du calcul	Exemple
<i>Droits d'auteur bruts HT</i>	5.000 €
<i>TVA appliquée dans le cadre du régime de retenue à la source (voir I.1.)</i>	500 €
<i>Montant des droits d'auteur à déclarer : droits d'auteur bruts HT + TVA</i>	5.500 €

L'auteur indique dans la case 1AK de la 2042 la somme de 1.777 € au titre des frais professionnels réels. Cette somme est calculée comme suit :

Ventilation du calcul	Exemple
-----------------------	---------

³⁴ Formulaire n°2041 GJ « Document pour remplir la déclaration des revenus de 2014 » - site internet du Ministère des finances et des comptes publics

<i>Cotisations précomptées déductibles (assurances sociales/sécurité sociale, vieillesse plafonnée, CSG et CFP – voir II.1.a.)</i>	717 €
<i>TVA acquittée pour le compte de l'auteur auprès du Trésor public (voir I.1.)</i>	460 € [=500 € – (5.000 € x 0,8 %)]
<i>Achat d'un ordinateur portable TTC (l'ordinateur n'étant affecté que pour moitié à l'activité d'auteur, son prix n'est déductible que pour moitié³⁵).</i>	600 € [= 1.200 € x 50 %]
<i>Montant des frais professionnels réels : cotisations précomptées déductibles + TVA acquittée pour le compte de l'auteur + achat d'un ordinateur portable TTC</i>	1.777 €

Le revenu imposable de l'auteur est donc de 3.723 € décomposé comme suit :

Ventilation du calcul	Exemple
<i>Montant des droits d'auteur à déclarer</i>	5.500 €
<i>Montant des frais professionnels réels</i>	1.777 €
<i>Montant imposable : montant des droits d'auteur à déclarer – montant des frais professionnels réels</i>	3.723 €

Lorsque l'auteur ne peut être imposé dans la catégorie des TS ou lorsqu'il y renonce expressément, ses revenus sont imposés dans la catégorie des BNC.

II.2. Imposition dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux

L'auteur est imposé dans la catégorie des BNC lorsque ses droits d'auteur ne sont pas intégralement déclarés par des tiers ou lorsqu'il opte pour ce régime, ne souhaitant pas bénéficier du régime d'imposition au titre des TS alors même qu'il y est éligible.

Il existe deux régimes de BNC : les micro-BNC (II.2.a.) ou la déclaration contrôlée (II.2.b.).

II.2.a. Le régime déclaratif spécial dit régime des micro-BNC

Le régime du micro-BNC est un régime simplifié d'imposition.

³⁵ Voir explication quant au prorata en I.2.

Si l'auteur opte pour ce régime d'imposition alors qu'il est éligible à l'imposition au titre des TS, il doit formuler sa demande dans une note jointe à la 2042 et y joindre la 2042 C complétée. Cette option est valable pour l'année au titre de laquelle elle est exercée et les deux années suivantes. Elle est irrévocable pendant cette période. Elle n'est pas reconductible tacitement³⁶.

Pour bénéficier de ce régime, l'auteur ne doit pas percevoir plus de 70.000 € de droits d'auteur bruts HT dans l'année.

L'auteur qui bénéficie de ce régime est imposé sur le montant de ses droits d'auteur bruts diminué d'un abattement forfaitaire de 34 % dont le montant minimum est de 305 €³⁷.

Il s'agit donc d'une évaluation forfaitaire des charges déductibles.

L'auteur n'a pas l'obligation de remplir de déclaration professionnelle, il lui suffit de reporter le montant de ses droits d'auteur bruts HT sur les lignes 5 HQ à 5JQ du cadre « *revenus non commerciaux professionnels* » de la 2042 C.

Exemple :

Un auteur perçoit au titre de l'année 2019, 10.000 € de droits d'auteur bruts HT. Il bénéficie du régime de franchise de TVA et a opté pour le régime des micro-BNC. Il doit indiquer sur la ligne 5HQ de la 2042 C, la somme de 10.000 €.

La déduction forfaitaire de 34 % est directement appliquée par le Trésor public. L'auteur n'a que la case 5 HQ à remplir.

Son revenu imposable est de 6.600 €.

Ventilation du calcul	Exemple
<i>Montant des droits d'auteur bruts HT (pour mémoire, brut signifie cotisations sociales incluses)</i>	10.000 €
<i>Abattement forfaitaire de 34 %</i>	3.400 €
<i>Montant imposable</i>	6.600 €

L'auteur doit tenir un document donnant le détail journalier de ses recettes professionnelles³⁸ (notes de droits d'auteur, etc.).

³⁶ Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-BNC-SECT-20-10-50-20120912)

³⁷ Article 102 ter du CGI

³⁸ Article 102 ter du CGI

L'imposition au régime des micro-BNC reste applicable jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le montant HT des revenus non-commerciaux dépasse 70.000 € de droits d'auteur³⁹.

L'auteur peut également être imposé au titre des BNC dans le cadre de la déclaration contrôlée.

L'auteur éligible au régime des micro-BNC peut toutefois opter pour le régime de la déclaration contrôlée. Il doit formuler sa demande par le dépôt de la 2035. Cette option est valable un an et reconduite tacitement chaque année pour un an⁴⁰.

II.2.b. La déclaration contrôlée

Le régime de la déclaration contrôlée est un régime contraignant.

Le régime de la déclaration contrôlée s'applique obligatoirement lorsque l'auteur ne peut pas bénéficier du régime des micro-BNC.

L'auteur éligible au régime micro BNC peut opter pour le régime de la déclaration contrôlée dans les conditions exposées précédemment. Par ailleurs, si l'auteur opte pour le régime de la déclaration contrôlée alors qu'il est éligible à l'imposition au titre des TS, il doit formuler sa demande dans une note jointe à la 2035 et y joindre les 2042 et 2042 C complétées⁴¹. Cette option est valable pour l'année au titre de laquelle elle est exercée et les deux années suivantes. Elle est irrévocable pendant cette période. Elle n'est pas reconductible tacitement⁴².

Le bénéfice imposable correspond à la différence entre les recettes professionnelles encaissées (droits d'auteur perçus) et les dépenses réelles payées (dépenses professionnelles telles que cotisations sociales, frais de déplacement professionnels, etc.).

L'auteur a l'obligation de tenir une comptabilité (un livre journal sur lequel sont notées les recettes et les dépenses et un registre des immobilisations et amortissements) et de conserver toutes les pièces justifiant ses recettes et ses dépenses (factures).

Il est recommandé à l'auteur qui relève de ce régime d'adhérer à une association de gestion agréée (association dont le travail est de vérifier la régularité des comptes de l'auteur) faute de quoi son revenu imposable sera majoré de 25 %.

Le résultat imposable est reporté sur la 2035 et ses annexes. Ces informations devront également être reportées sur lignes 5 QC, 5RC ou 5SC du cadre « *revenus non commerciaux professionnels* » de la 2042 C lorsque l'auteur est adhérent d'une association de gestion agréée ou lorsqu'il a fait appel à un expert-comptable agréé pour vérifier ses comptes. Dans le cas

³⁹ Article 102 ter et 293 B du CGI

⁴⁰ Articles 95 et 102 ter du CGI

⁴¹ Formulaire n°2041 GJ « *Document pour remplir sa déclaration des revenus de 2014* » - site internet du Ministère des finances et des comptes publics

⁴² Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-BNC-SECT-20-10-50-20120912)

contraire, ces informations seront reportées sur les lignes 5QI, 5RI ou 5SI du cadre « *revenus non commerciaux professionnels* » de la 2042 C.

Ce régime d'imposition étant le plus complexe, nous invitons les auteurs à consulter au préalable un expert-comptable et, le cas échéant, à adhérer à une association de gestion agréée.

II.3. L'étalement des revenus sur plusieurs exercices

L'auteur imposé, pour ses droits d'auteur, dans la catégorie des TS⁴³ ou dans la catégorie des BNC en déclaration contrôlée⁴⁴, a la possibilité de déterminer son bénéfice imposable en retranchant de la moyenne des recettes de l'année de l'imposition et des deux ou quatre années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années⁴⁵.

Il s'agit donc d'un étalement sur trois ans ou sur cinq ans.

L'option doit être formulée lors du dépôt de la déclaration de revenus. Elle peut être révoquée à tout moment. En cas de révocation, l'étalement continue de produire ses effets pour les bénéfices réalisés au cours des années couvertes par l'option.

Cela signifie que cette option restera applicable en 2016 et 2017 pour un auteur qui optant pour un étalement sur trois ans en 2014, l'aurait révoqué en 2015.

Exemple :

En 2014, le revenu imposable d'un auteur (recettes de droits d'auteur - charges) est de 1.000 €. En 2015, son revenu imposable est de 1.200 €.

En 2016, gagnant 5.000 € de droits d'auteur, il opte pour l'étalement sur trois ans. Sa base imposable en 2016 sera de 2.400 € [= (1.000 € + 1.200 € + 5.000 €) / 3] au lieu de 5.000 € s'il n'avait pas opté pour l'étalement.

En 2017, l'auteur gagne 2.000 € de droits d'auteur, sa base imposable sera d'environ 2.733 € [= (1.200 € + 5.000 € + 2.000 €) / 3] au lieu de 2.000 € s'il n'avait pas opté pour l'étalement.

En 2018, l'auteur qui gagnerait 6.000 € de droits d'auteur, sa base imposable sera d'environ 4.333 € [= (5.000 € + 2.000 € + 6.000 €) / 3] au lieu de 6.000 € s'il n'avait pas opté pour l'étalement.

Attention, cette faculté n'est ouverte qu'aux auteurs et non à leurs ayants droits.

⁴³ Article 93 du CGI

⁴⁴ Article 100 bis du CGI

⁴⁵ Article 100 bis CGI, extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-BNC-SECT-20-10-20-20130715) et extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-BNC-SECT-20-10-10-20120912)

III. Le paiement de l'impôt – le prélèvement à la source pour les droits d'auteur

Depuis la réforme intervenue au 1^{er} janvier 2019, l'impôt sur le revenu fait l'objet d'un prélèvement à la source, c'est-à-dire qu'il est directement retenu sur le montant des revenus versés au contribuable. Ainsi, il n'y a plus de décalage entre la perception des revenus et leur imposition.

Si la mise en œuvre de ce système est simple lorsque le contribuable ne perçoit que des revenus salariés, le plus souvent réguliers, de la part d'un seul et même employeur, il apparaît inadapté à la situation des auteurs dont la nature même des revenus artistiques est particulière (irrégularité, périodicité longue des versements...).

C'est la raison pour laquelle le législateur a décidé que les droits d'auteur seraient soumis au prélèvement sous la forme d'un acompte dit « contemporain », selon les mêmes règles que celles prévues pour les revenus des travailleurs indépendants.

En conséquence, les auteurs ne sont pas prélevés à la source sur leurs revenus mais s'acquittent eux-mêmes du versement d'acomptes dont le montant est calculé sur l'assiette des revenus figurant dans leur dernière déclaration.

Le prélèvement de l'impôt est directement effectué sur le compte bancaire de l'auteur dont les coordonnées ont été communiquées dans la dernière déclaration de revenus.

Par défaut, le prélèvement de l'acompte sera mensuel. Les auteurs peuvent toutefois opter pour un prélèvement trimestriel (février/mai/août/novembre) avant le 10 décembre de l'année N-1. Le choix vaut alors pour toute l'année N qui suit.

Les auteurs peuvent également opter pour le report, selon les cas, d'un ou plusieurs prélèvements :

- 3 reports s'ils ont opté pour un prélèvement mensuel ;
- 1 report s'ils ont opté pour un prélèvement trimestriel.

Les auteurs peuvent, tout le long de l'année, à tout moment et à plusieurs reprises, ajuster le montant de l'assiette en fonction des revenus escomptés, ce qui permet de moduler le montant des acomptes à venir. Toutefois, s'il apparaît en fin d'exercice que les revenus effectifs excèdent de plus de 10 % les modifications apportées par les auteurs à l'assiette de leurs revenus, des pénalités financières pourront être appliquées.

Le calcul définitif du montant de l'impôt sur les revenus de l'année N et la régularisation éventuelle à la hausse ou à la baisse interviendront en année N+1. Une régularisation des prélèvements effectués en 2019 interviendra donc fin 2020, au regard de la déclaration effectuée en 2020 sur les revenus 2019.

Attention ! Pour les auteurs qui déclarent leurs droits d'auteur en traitements et salaires, il est important, afin de permettre le calcul de l'acompte, d'indiquer le montant de leurs droits d'auteur sur les lignes 1GF à 1JF de la déclaration.

FOCUS NUMERO DE SIRET

Quelles sont les démarches que l'auteur doit accomplir ?

Par principe, tout artiste auteur, quelle que soit la nature de son activité artistique et de son régime social, doit se déclarer auprès du CFE de l'Urssaf dont dépend son domicile. Cette déclaration entraîne l'attribution d'un numéro de SIRET. Attention, les auteurs dont les cotisations sociales sur les droits d'auteur sont déclarées, précomptées et versées directement par les tiers auprès de la MDA ou de l'AGESSA, et qui déclarent fiscalement leurs droits d'auteur en TS ne sont pas concernés par cette obligation de déclaration auprès du CFE. Les autres doivent se renseigner au cas par cas.

DROITS D'AUTEUR PERCUS DE L'ETRANGER

Quid ?

Les droits d'auteur provenant de l'étranger ne sont pas précomptés. Il appartiendra, dans ce cas, à l'auteur de s'acquitter des cotisations sociales directement auprès de l'AGESSA. Il n'y a pas de contribution diffuseur sur les droits d'auteur provenant de l'étranger.

Les droits d'auteur perçus par un résident fiscal français pour des livres édités et vendus à l'étranger sont considérés comme réalisés en France et doivent être imposés comme des droits d'auteur perçus en France. Ces droits d'auteur peuvent être déclarés en TS alors même qu'ils n'ont pas été déclarés par des tiers selon le droit français. Il s'agit d'une mesure afin de ne pas pénaliser les auteurs publiés à l'étranger⁴⁶.

Précision : d'une manière générale, tout courrier envoyé doit l'être en la forme des lettres recommandées avec accusé de réception afin de conserver une trace de vos démarches.

⁴⁶ Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-BNC-SECT-20-10-20-20130715)